

[Text]

The Convention on Wetlands of International Importance Especially as Waterfowl Habitat, known as the RAMSAR Convention, came into force on December 21, 1975. Canada is a signatory. The preamble to RAMSAR states that the objective of the convention is to stem the progressive encroachment on and loss of wetlands now and in the future.

At the moment, in offshore areas Canada may effectively implement its international obligations without concern over domestic constitutional constraints. If Quebec law is made to apply to the offshore areas, will Canada continue to have the ability to deal effectively with the protection of polar bear, the protection of whales and seals stocks, or the protection of wildlife habitat? It is most unlikely.

As residents of these areas and primary users of the resources, the prospect of domestic jurisdictional wrangling impeding efforts to protect wildlife and wildlife habitat is of great concern to us.

I will ask Peter Hutchins to continue with the application of federal, environmental and social protection regimes.

Mr. Hutchins: On this subject, as already mentioned, the James Bay Cree nation faces the threat of major hydro-electric developments in our homeland.

We have instituted legal proceedings in the Superior Court of Quebec with a view to halting this planned hydro-electric development. Under reserve of the position taken in those legal proceedings, we must emphasize here that any environmental and social impact assessment of proposed hydro-electric development must involve the full application of the relevant federal impact assessment regimes.

As has been observed by all independent experts examining the impacts of these proposed developments—for example, the Audubon Society—this type of development involves major impacts to the offshore areas in James Bay and Hudson Bay, involving loss of wildlife species and valuable and shrinking wildlife habitat.

Insofar as the Crees are concerned, the federal government is legally bound to apply at least two environmental and social impact assessment processes to the proposed projects: (1) the federal environmental and social impact assessment process provided under section 22 of the James Bay and Northern Quebec Agreement; (2) the process under the Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order, commonly known as EARP.

The federal government has consistently refused to consider applying the section 22 environmental and social impact assessment process, despite the fact that it is binding as a part of the James Bay and Northern Quebec Agreement

[Translation]

La Convention sur les terres humides d'importance internationale à titre d'habitat de la sauvagine connue sous le nom de Convention de Ramsar, est entrée en vigueur le 21 décembre 1975 et le Canada en est signataire. Dans le préambule de la Convention de Ramsar, on déclare que l'objectif de la Convention est de mettre un frein à l'empiètement progressif sur les terres humides dès maintenant et à l'avenir.

À l'heure actuelle, dans les zones extracôtières, le Canada peut effectivement assumer ses obligations internationales sans se préoccuper des contraintes constitutionnelles internes. Si la Loi du Québec doit dorénavant s'appliquer aux zones extracôtières, le Canada pourra-t-il toujours s'occuper efficacement de la protection des ours blancs, des baleines et des phoques, ou de la conservation de l'habitat de la faune? C'est très improbable.

Nous habitons dans ces régions et nous sommes les principaux utilisateurs des ressources de ce territoire; c'est pourquoi nous trouvons très inquiétante la perspective d'une querelle intestine qui viendrait nuire aux efforts de protection de la faune et de l'habitat faunique.

Je demande maintenant à Peter Hutchins de poursuivre au sujet de l'application des régimes fédéraux en ce qui concerne l'environnement et la sécurité sociale.

M. Hutchins: Sur cette question, comme on l'a déjà dit, la nation des Cris de la Baie James est menacée par d'importants aménagements hydro-électriques dans notre territoire.

Nous avons intenté des poursuites devant la Cour supérieure du Québec afin de mettre un frein à ce projet d'aménagement hydro-électrique. Sous réserve des positions que nous défendons dans cette poursuite judiciaire, nous devons signaler ici que toute évaluation des répercussions environnementales et sociales des projets d'aménagement hydro-électrique doit être faite selon les modalités prévues par les lois fédérales pertinentes au sujet des études d'impact.

Comme l'ont signalé tous les experts indépendants qui se sont penchés sur l'impact environnemental de ces projets, par exemple la *Audubon Society*, un projet de ce genre aurait des répercussions importantes sur les zones extracôtières des Baies d'Hudson et James, entraînant notamment la perte d'espèces fauniques et la diminution d'un précieux habitat faunique.

En ce qui concerne les Cris, le gouvernement fédéral est légalement tenu d'appliquer dans le cas des projets en question au moins deux processus d'évaluation des incidences environnementales et sociales: (1) le processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social prévu aux termes de l'article 22 de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois; et (2) le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.

Le gouvernement fédéral a constamment refusé d'envisager de mettre en application le régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu par l'article 22, en dépit du fait qu'il y est tenu aux termes de la Convention